

**ARRETE MINISTERIEL DU 15 MARS 1995 FIXANT LES DIPLOMES, BREVETS ET CERTIFICATS QUI SONT PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE DIPLOME A CERTAINS AGENTS DES SERVICES D'INCENDIE. (M.B. 24.03.1995)**

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale, notamment les articles 4 et 6;

Vu le protocole n°4/18 du Comité des services publics provinciaux et locaux du 15 février 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994;

Arrête :

**Article unique.** L'attribution d'une indemnité de diplôme s'effectue sur base de la liste de formations suivante :

- 1° certificat de caporal;
- 2° brevet de candidat-sous-officier délivré par l'autorité compétente sur base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993;
- 3° brevet de candidat-sous-officier délivré avant le 31 décembre 1993 par les centres provinciaux de formation agréés;
- 4° brevet de sous-officier délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 par les centres provinciaux de formation agréés;
- 5° certificat d'adjudant;
- 6° brevet A;
- 7° brevet B;
- 8° brevet C;
- 9° brevet de candidat officier professionnel;
- 10° brevet d'officier;
- 11° brevet de technicien en prévention incendie.
- 12° brevet d'ambulancier délivré ou reconnu par le Ministère de la Santé Publique;
- 13° brevet de plongeur délivré par la FEBRAS;
- 14° diplôme de mécanicien automobile de l'enseignement secondaire professionnel;
- 15° certificat délivré à l'issue d'un cours de médecine de catastrophe organisé par une faculté universitaire et reconnu par le Ministre de l'Intérieur;
- 16° chef de sécurité au sens du R.G.P.T. niveau 2;
- 17° chef de sécurité au sens du R.G.P.T. niveau 1.



L'octroi s'effectue sur base des critères suivants :

<b>Grades</b>	<b>A</b>	<b>B</b>
Sapeur-pompier	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
caporal	2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
Sergent Premier -sergent Sergent-major	5 - 6 - 7	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
Adjudant Adjudant-Chef	16	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
Sous-Lieutenant	16	11 – 12 - 15 - 17
Lieutenant	16	12 – 15 - 17
Capitaine Capitaine-Commandant		15 – 17

